



COMITÉ D'ACTION CULTURELLE inc.

Magog

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

COMITÉ D'ACTION CULTURELLE
MAGOG

Centre communautaire, local 302
95, rue Merry Nord
Magog (Québec) J1X 2E7

Téléphone : (819) 868-0222
Télécopie : (819) 868-9702
Courriel : cacmagog@bellnet.ca

N.B. Pour ne pas alourdir le texte suivant, la règle permettant l'usage du masculin avec une valeur neutre a été utilisée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1

Définitions et interprétation

« **administrateurs** » désigne le conseil d'administration;

« **dirigeant** » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;

« **membre** » désigne le membre régulier de la corporation;

« **majorité simple** » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

« **officier** » désigne le président de la corporation et le cas échéant, le vice-président, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;

« **règlements** » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

CHAPITRE 1.1

Siège social et sceau corporatif

ARTICLE 1.1.1 Siège social

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Magog, province de Québec. Actuellement il est situé au centre communautaire, local 302, 95 rue Merry Nord. Le Conseil d'administration de la corporation peut, par résolution modifier cet endroit.

ARTICLE 1.1.2 Sceau

1.1.2.1 FORME ET TENEUR

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et la teneur.

1.1.2.2 CONSERVATION ET UTILISATION

Le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

CHAPITRE 1.2

Membres

ARTICLE 1.2.1 Catégories

La corporation comprend deux catégories de membres :

- les membres actifs
- les membres honoraires

ARTICLE 1.2.2 Définition des catégories

1.2.2.1 MEMBRES ACTIFS

Les personnes constituantes de la Corporation et seuls, ces membres ont droit de vote. Pour être membre actif, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir complété sa demande d'adhésion
- avoir payé sa cotisation
- se soumettre aux présents règlements

1.2.2.2 MEMBRES HONORAIRES

Tout individu ou personne morale, désignés par le conseil d'administration, suite à un service rendu à la corporation, soit par son travail ou des donations, en conformité avec les buts de cette dernière. La qualité de membre honoraire confère le droit d'assister aux assemblées des membres mais non de voter.

ARTICLE 1.2.3 Cotisation

Le conseil d'administration détermine annuellement la cotisation que chaque membre actif devra payer.

ARTICLE 1.2.4 Cartes de membres

La corporation émet les cartes pour les deux catégories de membres.

Pour être valide, ces cartes doivent porter la signature du président et du secrétaire en exercice et doivent être renouvelées annuellement.

ARTICLE 1.2.5 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre actif qui enfreint les règlements de la Corporation ou dont les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. Tout membre peut en appeler de cette décision devant une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, selon les procédures de convocation d'une telle assemblée. La décision de l'assemblée est finale et sans appel.

ARTICLE 1.2.6 Démission

Tout membre actif peut démissionner, en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. Cette démission devra être acceptée par le Conseil d'administration. Le membre démissionnaire de la corporation ne peut obtenir le remboursement de sa cotisation.

CHAPITRE 1.3

Assemblée générale des membres

ARTICLE 1.3.1 Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle est la réunion de tous les membres actifs de la corporation. Elle a lieu à la date et à l'endroit déterminés par le Conseil d'administration mais avant l'expiration des quatre mois suivant le dernier exercice financier de la corporation.

ARTICLE 1.3.2 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres réguliers de la corporation. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres réguliers eux-mêmes, conformément à la loi.

ARTICLE 1.3.3 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit mentionnant l'endroit, la date, l'heure et les buts de l'assemblée, remis aux membres en règle ou mis à la poste, port payé, à l'adresse du membre. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionne de façon précise les affaires qui doivent y être traitées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les décisions prises ne peuvent être annulées sous prétexte que quelques membres n'ont pu être avisés de la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 1.3.4 Président d'assemblée

Le président de la corporation ou vice-président préside aux assemblées des membres. À défaut un président peut-être nommé par les membres présents. Ce dernier peut voter en tant que membre et a droit à un vote prépondérant. En cas d'égalité des voix.

ARTICLE 1.3.5 Quorum et ajournement

La présence de six (6) des membres réguliers constitue un quorum pour telle assemblée. Cette dernière peut être poursuivie même si le quorum n'est pas maintenu durant toute la réunion. À défaut de quorum les membres ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée.

ARTICLE 1.3.6 Vote

Toute question soumise à une assemblée doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin soit demandé. Une décision est adoptée ou rejetée à

l'unanimité ou par une majorité précise. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres.

ARTICLE 1.3.7 Procédure d'élections

Le président d'assemblée, lorsqu'une élection est prévue à l'ordre du jour d'une assemblée des membres informe celle-ci des points suivants :

- Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles
- Le nombre de poste à combler
- L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire
- Chaque mise en nomination doit être proposée par une personne et appuyée par une autre
- Les mises en nomination par procuration sont acceptées
- Le président déclare que la période de mise en nomination est close
- Lorsque toutes les mises en nomination ont été faites, le président d'élection demande en commençant par la dernière, à chacune des personnes proposées si elle accepte d'être candidate
- Si le nombre de mises en nomination est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation
- S'il y a élection, tous les candidats sont présentés à l'assemblée avant le scrutin et le président d'assemblée nomme deux scrutateurs. Ces derniers distribuent des bulletins de vote sur lesquels chaque membre inscrit le nom des candidats de son choix correspondant au nombre de sièges vacants. Ils recueillent les bulletins et en font le décompte dans la salle. Les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont élus. En cas d'égalité, le scrutin est repris pour les égaux seulement. Le président d'élection nomme les élus. Les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs.

CHAPITRE 1.4

Conseil d'administration

ARTICLE 1.4.1 Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont administrées par sept (7) personnes élues parmi les membres actifs de l'assemblée générale.

ARTICLE 1.4.2 Sens d'éligibilité

Tout membre en règle est éligible comme membre du Conseil d'administration et peut remplir telle fonction.

ARTICLE 1.4.3 Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. La durée du mandat est de deux (2) ans. Il y aura alternance pour les élections soit quatre (4) personnes seront en élection une année et trois (3) personnes seront en élection l'année suivante.

ARTICLE 1.4.4 Élection

Les membres du Conseil d'administration dont le terme d'office expire sont élus chaque année lors de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat. Toute vacance survenue au Conseil d'administration peut être comblée par le Conseil d'administration. Les personnes ainsi élues demeurent en fonction pour la durée du terme restant.

ARTICLE 1.4.5 Vacance

Cesse de faire partie du Conseil d'administration, tout membre :

- Qui offre par écrit sa démission au Conseil d'administration, à compter du moment que celui-ci, par résolution, l'accepte; ou,
- Qui cesse de posséder le sens d'éligibilité requis; ou,
- Qui devient incapable ou insolvable au sens du Code Civil de la province de Québec ; ou,
- Qui, bien que dûment convoqué, omet de se présenter à trois assemblées consécutives du Conseil d'administration sans justification.

ARTICLE 1.4.6 Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tel, cependant les dépenses qu'ils effectuent pour la Corporation et préalablement autorisées par le Conseil d'administration sont remboursables.

ARTICLE 1.4.7 Pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration

1.4.7.1 Le Conseil d'administration est le représentant légal de la Corporation. Il s'assure de la réalisation des objectifs, administre toutes les affaires de la Corporation et signe en son nom tous les contrats engageant la corporation.

1.4.7.2 Il peut, par résolution, embaucher des employés et leur verser une rémunération.

1.4.7.3 Il peut solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

1.4.7.4 Il se donne une structure interne, en élisant parmi ses membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des administrateurs.

1.4.7.5 Il procure à la Corporation les moyens et fonds nécessaires pour fournir les services requis et adopte un budget.

1.4.7.6 Il détermine les conditions d'admissibilité des membres.

1.4.7.7 Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

CHAPITRE 1.5

Assemblées du Conseil d'administration

ARTICLE 1.5.1 Assemblée du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit tenir toutes les assemblées qui sont nécessaires pour la bonne marche de la Corporation.

ARTICLE 1.5.2 Avis de convocation

Les assemblées sont convoquées par le secrétaire ou le président de la Corporation au moyen d'un avis écrit ou d'un simple appel téléphonique. Le délai de convocation sera d'au moins (2) jours.

ARTICLE 1.5.3 Lieu

Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation.

ARTICLE 1.5.4 Président du Conseil d'administration

Le président ou, en son absence, le vice-président préside toutes les assemblées au Conseil d'administration. Si le président ou le vice-président sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir un président d'assemblée.

ARTICLE 1.5.5 Quorum

Le quorum de 50% des membres en fonction (3) au moment de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, aucune décision ne peut être prise.

ARTICLE 1.5.6 Vote

Chacun des administrateurs a droit à un seul vote et toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par la loi.

CHAPITRE 1.6

Fonctions des officiers (exécutif)

ARTICLE 1.6.1 Dirigeants

Les dirigeants ou officiers de la Corporation sont : le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier; ces deux dernières fonctions peuvent également être cumulées par la même personne.

ARTICLE 1.6.2 Élection

Le Conseil d'administration doit à sa première assemblée élire ou nommer les officiers de la corporation.

ARTICLE 1.6.3 Président

Le président est l'officier ou dirigeant en chef de la Corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce en outre tous les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration peut lui confier par résolution.

ARTICLE 1.6.4 Vice-président

Ils secondent le président dans toutes ses fonctions.

En cas d'absence ou incapacité d'agir du président, celui nommé par le président exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du président jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 1.6.5 Trésorier

Il a la responsabilité des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la Corporation, dans un compte en fidéicomis. Sur demande il rend compte au Conseil d'administration de la position financière de la Corporation et des opérations effectuées par lui à titre de trésorier. À la fin de l'exercice financier, il dresse un bilan et présente au Conseil d'administration un rapport sur l'exercice écoulé et présente un projet de prévisions budgétaires. Il remplit tous les autres devoirs propres à sa charge ainsi que ceux qui peuvent lui être confiés par résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 1.6.6 Secrétaire

Il prépare les ordres du jour, convoque les assemblées et en dresse les procès verbaux. Il les conserve. Il a la garde du sceau et des registres de la corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des membres actifs, la date de leur admission et de leur cotisation ainsi que les noms et adresses des administrateurs. Il garde des copies de tous les rapports faits par la corporation et tous les livres et autres documents que le Conseil d'administration lui confie ou que la loi prescrit. Il prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents requis par la loi. Il veille à la correspondance et à la publicité de la Corporation Il remplit tous les autres devoirs propres à sa charge et aussi les devoirs qui peuvent lui être confiés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 1.7

Le comité exécutif

ARTICLE 1.7.1 Nombre

Le Conseil d'administration pourra former un comité exécutif d'au moins (4) membres parmi les sept (7) membres élus à l'assemblée générale.

ARTICLE 1.7.2 Membres du Comité exécutif

Les membres du comité exécutif sont: le président, le vice-président, le secrétaire trésorier.

ARTICLE 1.7.3 Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 1.7.4 Vacances

Les vacances qui surviendront au comité exécutif pourront être comblées sur résolution du Conseil d'administration, à une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 1.7.5 Assemblées

Les assemblées sont convoquées par le secrétaire ou le président de la Corporation au moyen d'un avis écrit ou d'un simple appel téléphonique. Le délai de convocation sera d'au moins (2) jours.

ARTICLE 1.7.6 Président

Le président de la corporation ou vice-président préside aux assemblées des membres. À défaut un président peut-être nommé par les membres présents.

ARTICLE 1.7.7 Quorum et ajournement

La présence de trois (3) des membres réguliers constitue un quorum pour telle assemblée. Cette dernière peut être poursuivie même si le quorum n'est pas maintenu durant toute la réunion. À défaut de quorum les membres ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée.

ARTICLE 1.7.8 Pouvoirs du comité exécutif

Le comité exécutif aura l'autorité et exercera tous les pouvoirs sur les affaires de la Corporation. Il fera rapport de ses activités à chaque assemblée du Conseil d'administration.

Le président de la corporation ou vice-président préside aux assemblées des membres. À défaut un président peut-être nommé par les membres présents. Ce dernier peut voter en tant que membre et a droit à un vote prépondérant. En cas d'égalité des voix.

ARTICLE 1.7.9 Rémunération

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois le Conseil d'administration, peut, sur résolution établir les modalités de remboursement de frais de voyages et autres frais encourus par les membres du comité aux fins d'assister aux assemblées du Conseil d'administration ou dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 1.8 **Dispositions financières**

ARTICLE 1.8.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 1.8.2 Livres et comptabilité

Le Conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la corporation, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus et toutes ses dettes et obligations, de même que toutes transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs de la corporation.

ARTICLE 1.8.3 Vérification

Les livres ou états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le ou les vérificateurs nommés à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 1.8.4 Effets bancaires

Tout les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 1.8.5 Contrats

Les contrats et autres documents de la Corporation sont au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et, sur telle approbation seront signés par le président et le secrétaire ou le trésorier.

ARTICLE 1.8.6 Dissolution de la corporation

S'il y a dissolution ou cessation des activités de la Corporation, tous ses biens, après acquittement de ses dettes, seront distribués à un organisme à but non lucratif de Magog.

CHAPITRE 1.9

Adoption, abrogation et amendements des règlements

ARTICLE 1.9.1 Adoption, abrogation et amendements des règlements

Le Conseil d'administration peut adopter, modifier ou promulguer de nouveaux règlements. Les nouveaux règlements devront être sanctionnés à une assemblée spéciale des membres dûment convoquée à cette fin et entreront en vigueur à ce moment. Tout changement devra être adopté par le vote des deux tiers 2/3 des membres actifs présents.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'ARGENT PAR LA CORPORATION

CHAPITRE 1

Exercice du pouvoir d'emprunt

ARTICLE 2.1.1 Emprunts, obligation et autres valeurs

Les administrateurs de la corporation peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss ou de tout autre manière;
- Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assure le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

ARTICLE 2.1.2 Délégation

Il est loisible au Conseil d'administration de déléguer par résolution ou par règlement, de temps à autre, à tout administrateur tout officier ou tout employé ou personne reliées ou non à la corporation, tout ou partie des pouvoirs ci-devant énumérés à l'article 2.1 suivant les termes et conditions que le Conseil d'administration pourra déterminer.

ARTICLE 2.1.3 Restriction

Rien dans le présent règlement n'est censé limiter ou restreindre le pouvoir d'emprunt au moyen de billet à ordre, lettre de change ou connaissance, fait, tiré, accepté ou endossé pour et au nom de la corporation.

Règlements amendés à l'assemblée générale annuelle du 21 février 2004.